

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 133 en date du 15 juin 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-241 du 7 novembre 2019 portant enregistrement de la réhabilitation et l'extension de la déchetterie de Loudun-Messemé exploitée par la communauté de communes du Pays Loudunais à Messémé, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-241 du 7 novembre 2019 portant enregistrement de la réhabilitation et l'extension de la déchetterie de Loudun-Messemé exploitée par la communauté de communes du Pays Loudunais à Messémé, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier technique annexé à la demande présentée par la communauté de communes du Pays Loudunais en date du 29 mars 2019, complétée le 21 mai 2019, pour l'enregistrement de la réhabilitation et extension de la déchetterie de Loudun-Messemé sur le territoire de la commune de Messémé ;

Vu la demande d'aménagement de la prescription de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relative à la réaction au feu des parois des locaux d'entreposage de déchets intégrée au dossier susvisé : les matériaux mis en œuvre respecteront les caractéristiques de réaction au feu demandées par la réglementation, toutefois, une dérogation est demandée pour le matériau de bardage, qui sera réalisé en pin Douglas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2021 ;

Vu le courrier adressé le 19 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'aménagement n'a pas été traitée lors l'instruction de la demande d'enregistrement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 février 2021, il a été constaté que l'exploitant a intégré cet aménagement et déroge donc à la prescription correspondante ;

Considérant que l'aménagement des prescriptions relatives à la réaction au feu des parois des locaux porte seulement sur le bardage et qu'il ne risque pas d'entraîner des atteintes notables et négatives aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adapter l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 susvisé pour encadrer cet aménagement des prescriptions nationales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les dispositions applicables à la communauté de communes du Pays Loudunais pour l'exploitation de la déchetterie de Loudun-Messemé, située sur la commune de Messémé, au lieu-dit « La Grange », sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ARTICLE COMPLÉTÉ ET PRESCRIPTIONS AJOUTÉES

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- La dernière phrase de l'article 1.3.1. est complétée par les mots :

« à l'exception de celles de l'article 13 de l'arrêté de ministériel du 26 mars 2012 susvisé, aménagées, par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2. »

II.- A la suite de l'article 1.5.2. est ajouté le titre suivant :

«

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2710-2

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Réaction au feu

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0,

à l'exception des murs et parois qui présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux D s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

»

III.- Le titre 2 devient titre 3 et les articles 2.1 à 2.4. deviennent les articles 3.1 à 3.4.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3° dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Messemé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politique publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Messemé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifié :

- à la communauté de communes du Pays Loudunais ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de Messemé.

Poitiers, le 15 juin 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO